

§ XIX. Au reste, tout ce que nous avons dit regarde les crimes dont on est véritablement l'auteur, ou auxquels on a quelque part; car, dans le tribunal humain, on ne sauroit légitimement infliger à personne une peine proprement ainsi nommée pour un crime d'autrui dont il n'est complice en aucune sorte. Il arrive néanmoins assez souvent que par une suite ou à l'occasion d'un crime d'autrui, on souffre quelque mal ou quelque perte, à quoi on n'auroit point été exposé sans cela, ou que l'on est privé par le même malheur d'un bien auquel on avoit lieu de s'attendre. C'est ainsi que des enfans innocens se trouvent réduits à la pauvreté par la confiscation des biens de leur père. Et lorsqu'un criminel s'évade, sa caution est obligée de payer l'amende, non parce que le criminel a commis une mauvaise action, mais parce qu'en répondant pour lui la caution s'est engagée volontairement à payer, au cas qu'il trouvât le moyen de se soustraire à la peine.

§ XX. De là il s'ensuit, qu'en matière des crimes qui sont censés commis par un corps entier ou une communauté, ceux-là, seuls, sont coupables qui ont donné leur consentement; ainsi, quoique l'innocent souffre d'ordinaire pour le coupable, ceux qui ont été d'avis contraire ne peuvent, en vertu de la punition infligée au corps, être légitimement dépouillés d'autre chose que des biens et des avantages dont ils jouissent en tant que membres de ce corps. Ces sortes de crimes publics s'éteignent aussi tout-à-fait par la longueur du temps, lorsqu'il ne reste plus aucune des personnes qui avoient consenti et concouru actuellement à les commettre.

CHAPITRE XIV.

De l'estime en général, et du droit de régler le rang et la considération où chacun doit être.

§ I. C'EST une partie du pouvoir souverain de régler le rang et la considération où chacun doit être dans l'État (1). Cela nous engage à traiter ici de l'estime en général.

L'estime n'est autre chose que le degré de considération où chacun est dans la vie commune, en vertu duquel il peut être égalé ou comparé, préféré ou postposé à d'autres.

§ II. On la divise en *estime simple*, et *estime de distinction*. L'une et l'autre doit être envisagée ou par rapport à ceux qui vivent dans l'indépendance de l'état de nature, ou par rapport aux membres d'une même société civile.

§ III. Le fondement de l'estime simple parmi ceux qui vivent dans l'état de nature, consiste principalement en ce qu'une personne se conduit de telle manière, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers autrui, en tant qu'en elle est, les devoirs de la loi naturelle, et par conséquent qu'on peut se fier à sa bonne foi, comme à une personne d'honneur et de probité.

§ IV. Cette réputation d'honnête homme demeure en son entier, tant qu'on n'a pas, de propos délibéré, violé envers autrui les maximes de la loi naturelle, par quelque action malicieuse, ou par quelque crime énorme.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. IV.

Ainsi naturellement *chacun est réputé homme de bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire* (1).

§ V. Lorsque l'on commet malicieusement quelque crime énorme, par lequel on viole envers autrui le droit naturel, on fait par là *une brèche à son honneur*, et l'on donne lieu aux autres de ne se fier à nous désormais qu'à bonnes enseignes. Cette tache peut néanmoins être effacée, si l'on offre de son pur mouvement la réparation du dommage, et que l'on donne des marques sincères de repentir.

§ VI. Mais on se perd d'honneur entièrement, par une profession ou un genre de vie qui tend directement à insulter tout le monde sans distinction (2), et à s'enrichir par des injustices manifestes. Quiconque est tant soit peu exposé à ressentir les effets de la malice de ces sortes de gens, peut les regarder et les traiter comme des ennemis déclarés du genre humain. Cependant, s'ils reviennent à eux-mêmes, et qu'après avoir réparé les injustices qu'ils avoient commises, ou en avoir du moins été tenus quittes par les personnes intéressées, ils renoncent à leur infâme métier, pour mener une vie honnête, ils recouvrent alors

(1) Il faut distinguer ici entre le *jugement intérieur* et les *marques extérieures* de ce jugement. Le premier, tant qu'il ne se manifeste point au dehors par des signes de mépris, ne nuit à personne, soit qu'on se trompe ou qu'on ne se trompe point; et par conséquent personne n'a lieu de s'en formaliser, quand même il en soupçonneroit quelque chose ou qu'on auroit dit en confidence à quelqu'un ce qu'on pense là-dessus. Il y a des gens qui ont l'art de paroître tout autres qu'ils ne sont aux yeux du vulgaire, mais qui ne trompent pas les esprits clairvoyans et attentifs à examiner toutes leurs démarches. Quand on connoît de tels gens, on peut et l'on doit se défier d'eux; mais on n'a aucune raison de les décrier, jusqu'à ce que, par quelque action marquée, ils lèvent, pour ainsi dire, le masque, et nous dispensent par là de tant de ménagemens.

(2) Tels sont les brigands, les voleurs, les pirates, les assassins de profession, etc.

l'estime ou la réputation qu'ils avoient perdue, et l'on doit désormais les regarder sur un autre pied.

§ VII. Dans une *société civile* (1), l'estime simple consiste à être réputé *membre sain et honnête de l'État*; en sorte que, selon les lois et les coutumes du pays, on tienne rang de citoyen, et que l'on n'ait pas été déclaré infâme.

§ VIII. On est privé de cette estime civile, ou simplement à cause d'une certaine condition où l'on se trouve, ou en conséquence de quelque crime.

Il y a deux sortes de condition qui produisent cet effet: les unes qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de déshonnête: les autres, dont le but et le caractère propre renferme quelque chose de déshonnête, ou qui du moins passe pour tel dans l'esprit des citoyens. La première sorte de condition se voit, par exemple, dans les esclaves, qui, parmi plusieurs anciens peuples, ne tenoient aucun rang dans l'État, et étoient mis au nombre des biens, comme ils le sont encore aujourd'hui dans les pays où l'esclavage n'a point été aboli. Mais ce sont des conditions infâmes par elles-mêmes, que celles des courtisanes, des entremetteurs ou entremetteuses de débauche, et d'autres personnes de ce caractère, qui sont exclues de la compagnie des honnêtes gens, quoiqu'elles jouissent de la protection commune, tant qu'on les tolère dans un État. On regarde sur le même pied ceux qui font certains métiers, où naturellement il n'y a point de crime (2), mais

(1) L'estime simple naturelle, ou la réputation d'honnête homme, fait aussi, dans les sociétés civiles, la matière d'un droit que l'on a indépendamment des lois, et auquel chacun peut exiger qu'on ne donne aucune atteinte, tant qu'il n'a rien fait pour mériter d'être regardé comme un homme sans honneur et sans probité.

(2) Par exemple, le métier de ceux qui nettoient les égoûts et les retraits,

sales et vilains , ou fort bas , ou cruels , en sorte qu'il n'y a que des âmes de boue que l'on croie qui veuillent s'y adonner.

§ IX. Un seul *crime* peut aussi faire perdre entièrement cette estime civile , lorsque l'on est *noté d'infamie* pour quelque action contraire aux lois du pays ; et cela en sorte que le criminel est ou simplement déclaré infâme , et inhabile à faire aucun acte valable en justice ; ou banni de l'État d'une façon ignominieuse ; ou condamné à la mort , et sa mémoire flétrie.

§ X. Hors de là , il est clair que l'honneur ou la réputation d'honnête homme ne dépend pas absolument de la volonté du souverain , en sorte qu'il puisse l'ôter à qui bon lui semble. Car le bien de l'État ne demande en aucune manière un pouvoir si étendu et si arbitraire sur l'honneur des citoyens ; ainsi il n'y a nulle apparence qu'on ait prétendu le conférer au souverain. On ne se charge pas non plus d'une véritable infamie (1) , lorsque l'on exécute les ordres injustes de l'État ou du souverain , en qualité de simple ministre.

§ XI. Voilà pour l'*estime simple* , et dans l'état de nature , et dans les sociétés civiles. *L'estime de distinction* , c'est celle qui fait qu'entre plusieurs personnes d'ailleurs

le métier de *bourreau* , *d'huissier* , de *sergent* , de *boucher* , *d'écorcheur* , etc.

(1) Si , connoissant l'injustice de ces ordres , on s'offre à les exécuter de son pur mouvement , ou l'on ne s'en dispense pas lorsqu'on le pourroit ; on se rend certainement complice du crime , et l'on entre par conséquent en portion de l'infamie devant tous les honnêtes gens. Que si l'on est contraint d'exécuter des ordres injustes par la crainte de la mort ou de quelque grand mal , quoique cela n'excuse pas entièrement devant le tribunal divin , comme nous l'avons fait voir ailleurs , cependant la faiblesse humaine demande que , parmi les hommes , un tel cas n'expose à aucune flétrissure.

égales par rapport à l'estime simple , on met l'une au-dessus de l'autre , à cause qu'elle est plus avantageusement pourvue des qualités qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur ou qui donnent quelque prééminence à ceux en qui elles se trouvent. Or , on entend ici proprement par le mot d'*honneur* , les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de l'excellence de quelqu'un à certains égards.

§ XII. Pour se faire une juste idée de cette sorte d'estime , il faut en examiner les *fondemens* , et cela ou en tant qu'ils produisent simplement un *mérite* en vertu duquel on peut prétendre à l'honneur ; ou en tant qu'ils donnent un *droit* , proprement ainsi nommé , d'exiger d'autrui des marques d'estime et de distinction , comme étant dues à la rigueur.

§ XIII. On tient en général pour des *fondemens* légitimes de l'*estime de distinction* , tout ce qui renferme ou qui passe du moins pour marquer quelque perfection ou quelque avantage considérable , dont l'usage et les effets sont conformes au but de la loi naturelle , et à celui des sociétés civiles. Telle est la pénétration de l'esprit , et la capacité d'apprendre diverses sciences et divers arts ; un jugement droit et solide , propre à manier les affaires , et prompt à démêler les difficultés ; une fermeté d'âme inébranlable , et à l'épreuve des attraits du plaisir , aussi-bien que de la crainte de la douleur ; en un mot , des impressions de tous les objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. On met aussi au rang des avantages honorables l'éloquence , la beauté , l'adresse ou la force du corps , les biens de la fortune ; et surtout les belles actions d'une personne.

§ XIV. Tout cela néanmoins ne donne par lui-même

qu'un *droit imparfait*, ou une simple aptitude à recevoir de l'honneur ou du respect : de sorte que , si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux , on ne leur fait par là aucun *tort* proprement dit ; c'est seulement un manque d'honnêteté ou de civilité envers eux. Pour avoir un *plein droit* d'exiger d'autrui du respect , ou quelque marque d'honneur et de distinction , il faut ou que celui de qui on l'exige soit sous notre puissance et dépende de nous en quelque manière ; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque convention avec lui , ou bien en vertu d'une loi faite ou approuvée par un supérieur commun.

§ XV. Les princes et les peuples en corps , qui vivent dans l'indépendance de l'état de nature , allèguent ordinairement , pour justifier la prééminence et la préséance qu'ils s'attribuent les uns à l'égard des autres , l'antiquité de l'État , ou de la famille régnante ; l'étendue et l'opulence des pays qui sont sous leur domination ; leurs forces et leur puissance ; leur souveraineté absolue , et leurs titres magnifiques. Mais tout cela ne fonde pas non plus par lui-même un droit parfait à la préséance , il faut qu'on l'ait acquis par quelque traité , ou du moins par la concession tacite des princes ou des peuples avec qui l'on a à faire.

§ XVI. A l'égard des concitoyens , c'est à leur souverain commun à régler entre eux les rangs , et les degrés de distinction , et à distribuer les honneurs et les dignités : en quoi il doit néanmoins , pour prévenir toute juste plainte , avoir égard au mérite de chacun , et aux services qu'on peut rendre ou qu'on a déjà rendus à l'État. Chacun après cela est en droit de maintenir le rang qui lui a été assigné , et les autres citoyens ne doivent pas le lui contester : mais il faut aussi qu'il s'en contente lui-même , et qu'il ne prétende rien au-delà.

CHAPITRE XV.

Du pouvoir qu'ont les souverains de disposer des biens renfermés dans les terres de leur domination.

§ I. **L**ORSQUE les sujets tiennent originairement (1) leurs biens de la libéralité du souverain , ils n'y ont de droit et n'en peuvent disposer qu'autant qu'il le veut. Mais pour ce qui est des biens qu'ils ont acquis avec un plein droit de propriété , ou par leur propre industrie , ou de quelque autre manière , le pouvoir du souverain à cet égard n'a pas plus d'étendue que ne le demande la constitution et le but des sociétés civiles. Or la nature même du gouvernement civil donne au souverain quelque droit sur les biens des sujets en trois manières.

§ II. 1°. Le souverain peut régler , par des lois , l'usage que chacun doit faire de ses biens (2) , conformément à l'avantage de l'État ; la quantité (3) et la qualité (4) des choses qu'on peut acquérir et posséder ; la manière et les bornes des actes (5) par lesquels on transfère quelque

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. V.

(2) A cela se rapportent les *lois somptuaires*, les lois contre le *jeu*, contre les *prodiges*, etc.

(3) Comme quand on défend aux particuliers d'acheter au-delà d'un certain nombre d'arpens de terre , de peur qu'ils n'acquiescent une trop grande étendue de possessions , et qu'ils ne deviennent par là trop puissans.

(4) C'est ainsi qu'il est défendu d'acheter certaines marchandises , surtout étrangères ; ou certains biens , comme , par exemple , selon la loi de *Moïse* , les fonds qui appartenoient à ceux qui étoient d'une certaine tribu ne pouvoient point être aliénés en faveur de ceux d'une autre tribu.

(5) Cela se voit dans les *donations*, les *testamens*, les *legs*, qui par les lois de chaque pays ne peuvent souvent se faire qu'avec certaines formalités , ou en faveur de certaines personnes , ou dans une certaine mesure , etc.

chose à autrui volontairement ; et autres choses semblables.

§ III. 2°. Il a aussi droit de prendre, en forme d'impôts et de subsides, une petite partie des biens de ses sujets. Car il ne sauroit, sans cela, fournir aux frais nécessaires pour la défense de leurs vies et de leurs biens. Ainsi il faut être bien impertinent pour prétendre jouir de la protection et des commodités qu'on trouve dans un État, sans rien contribuer de ses biens, ou du moins, de sa peine et de son service, à l'entretien du gouvernement, auquel on est redevable de ces avantages considérables. Cependant la prudence veut que, pour prévenir les murmures du commun peuple, qui est fort revêche et fort dur à la desserre, les souverains lèvent les tributs d'une manière aussi douce et aussi imperceptible qu'il est possible ; qu'ils gardent surtout une juste égalité dans la taxe de chaque citoyen, et qu'ils exigent plutôt de petites contributions de différentes sortes, que de grands droits imposés sur une seule sorte de choses.

§ IV. 3°. Enfin, le souverain, comme tel, a un *domaine éminent*, en vertu duquel il peut, dans un besoin pressant de l'État, prendre de gré ou de force les biens d'un sujet qui sont pour l'heure absolument nécessaires à quelque usage que demande la sûreté ou l'utilité publique, quoique la valeur de ces biens aille beaucoup au-delà de la quote part du citoyen à qui on les ôte. Bien entendu qu'on le dédommage ensuite de ce surplus autant qu'il est possible, ou des deniers publics, ou par une contribution des autres citoyens qui ont été moins foulés.

§ V. Outre les trois sortes de droits dont nous venons de parler, que tout souverain a, en tant que tel, sur les

biens particuliers de chaque sujet, on met entre les mains du prince, parmi plusieurs peuples, certains *biens publics* qui appartiennent à l'État ; avec cette différence que, dans quelques royaumes, il y en a qui sont destinés à l'entretien du roi et de la famille royale, et d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation ou l'intérêt de l'État. Les premiers s'appellent le *fisc* ou le *domaine de la couronne* ; les autres, le *trésor public* ou le *domaine de l'État*. Le roi a l'usufruit plein et entier du domaine de la couronne, en sorte qu'il peut disposer absolument à sa fantaisie des revenus qui en proviennent, et grossir même son *patrimoine particulier* des épargnes qu'il en a fait. Mais, pour ce qui est du domaine de l'État, il n'en a que la simple administration, et il doit en employer fidèlement les revenus aux usages auxquels ils sont destinés. Du reste, il ne sauroit légitimement aliéner ni les uns ni les autres de ces biens sans le consentement du peuple, à qui ils appartiennent en propre.

§ VI. A plus forte raison n'est-il pas permis à un prince, dont le royaume n'est point patrimonial, d'aliéner la couronne, ou seulement quelqu'une de ses parties, sans le consentement du peuple en général et de la province, ou de la ville en particulier dont il veut se défaire. Comme, d'autre côté, aucune partie du royaume ne peut, sans le consentement des autres, se détacher du corps de l'État, à moins qu'elle ne se trouve réduite à une telle extrémité par la supériorité des forces d'un ennemi étranger, qu'il lui soit absolument impossible de se conserver, si elle ne se soumet à la domination du vainqueur.